



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2018

NIMES, le 25 JAN. 2018

courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr

ARRETE PREFCTORAL N° 18-012 N

**complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 17.050N du 27 mars 2017 réglementant
l'exploitation de la chaufferie urbaine de Nîmes par la SAS NIMERGIE à NIMES**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R 181-46 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17.050N du 27 mars 2017 autorisant la modification de certaines installations et réglementant l'exploitation de l'ensemble des installations de la chaufferie urbaine de Nîmes par la SAS NIMERGIE ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance reçu en préfecture du Gard le 26 octobre 2016 par lequel le directeur de la SAS NIMERGIE a indiqué la nature des modifications prévues de la chaufferie urbaine, par la création d'une installation de cogénération à parti d'un moteur thermique à gaz naturel de 10 MW de puissance ;
- Vu** l'inspection réalisée sur le site en date du 9 novembre 2017 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2017 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 04/12/2017 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la SAS NIMERGIE exploite des installations classées, sur son site situé rue de la chaufferie à Nîmes, réglementé par l'arrêté préfectoral n° 17.050N du 27 mars 2007 susvisé ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté le 09 novembre 2017 que de nombreuses prescriptions réglementaires, reprises dans l'arrêté préfectoral susvisé, ne sont pas respectées ;

Considérant que la SAS NIMERGIE, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, doit être mise en demeure de respecter les prescriptions applicables, reprises dans son arrêté préfectoral ;

L'exploitant entendu.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R È T E :

Article 1

La SAS NIMERGIE dont le siège social est situé 150 avenue Amédée Bollée - 30900 Nîmes, transmettra pour le **30 mars 2018** la justification du respect des prescriptions de l'article 8 jusqu'à l'article 11 de son arrêté préfectoral n°17-050N en date du 27/03/2017. Cette transmission de l'exploitant sera accompagnée, si besoin, de propositions d'échéancier pour mise en conformité.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nîmes et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Nîmes pendant une durée minimum d'un mois et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS NIMERGIE et devra être affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Chacun en ce qui les concerne:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de NIMES,
- le chef du service d'incendie et de secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie – Unité Inter-départementale Gard-Lozère à Nîmes, inspecteur de l'environnement,

sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.